



**Chambre de recours des Ecoles
européennes**

Réf. : 2004-D-174-fr-6

Orig. : FR

Version : FR

Statut de la Chambre de recours des Ecoles européennes

Le présent Statut est pris en exécution de l'article 27.4. de la Convention portant Statut des Ecoles européennes

Approuvé par le Conseil supérieur par procédure écrite du 22 avril 2004.

Modifications des articles 12 et 16 approuvées par le Conseil supérieur lors de la réunion des 17 et 18 avril 2007.

Modifications des articles 1, 11 et 12 approuvées par le Conseil supérieur lors de la réunion des 15, 16 et 17 avril 2015.

Modification de l'article 16.2 approuvée par le Conseil supérieur lors de la réunion des 06, 07 et 08 décembre 2022.

Entrée en vigueur des modifications : Immédiate

TITRE I DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE DE RECOURS

Chapitre I Des membres de la Chambre de recours

Article 1

Procédure de nomination et durée du mandat

1. La Chambre de recours, visée par l'article 27 de la Convention portant Statut des Ecoles européennes, est composée de sept membres désignés pour une période de cinq ans.
2. Le Conseil Supérieur, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, les désigne sur la liste établie à cet effet par la Cour de justice des Communautés européennes.
3. Leur mandat est renouvelable par tacite reconduction pour une même durée, sauf décision expresse du Conseil Supérieur statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.
4. En cas de décès, d'incapacité prolongée ou de démission d'un membre au cours de son mandat, le Conseil Supérieur procédera à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, selon les modalités prévues sub. 2 et 3.

Article 2

Serment ou déclaration solennelle

1. Avant d'entrer en fonctions, tout membre de la Chambre de recours doit, à la première séance de celle-ci à laquelle il assiste après sa désignation ou, en cas de besoin, devant le président de la Chambre de recours, prêter le serment ou faire la déclaration solennelle que voici :
« Je jure » – ou « Je déclare solennellement » – « que j'exercerai mes fonctions avec honneur, indépendance et impartialité, et que j'observerai le secret des délibérations. »
2. Il en est dressé procès-verbal.

Article 3

Incompatibilités

Les membres de la Chambre de recours ne peuvent exercer pendant la durée de leur mandat aucune activité politique ou administrative ni aucune activité professionnelle incompatible avec leur devoir d'indépendance et d'impartialité.

Article 4

Démission

La démission d'un membre est adressée au président de la Chambre de recours, qui la transmet au Secrétaire général du Conseil Supérieur. Elle emporte vacance de siège.

Article 5

Révocation

Un membre de la Chambre de recours ne peut être relevé de ses fonctions que si les autres membres, réunis en session plénière, décident, à la majorité des deux tiers des membres en fonction, qu'il a cessé de répondre aux conditions requises. Il doit au préalable être entendu par la Chambre de recours plénière. Tout membre de la Chambre de recours peut mettre en mouvement la procédure de révocation.

Chapitre II

De la présidence de la Chambre de recours

Article 6

Election du président

1. La Chambre de recours élit son président pour une période de trois ans, sans que celle-ci puisse excéder la durée du mandat du membre intéressé. Elle peut le réélire.
2. Si le président cesse de faire partie de la Chambre de recours ou démissionne de ses fonctions de président avant leur terme normal, la Chambre de Recours élit son successeur dans les mêmes conditions.
3. La Chambre de recours élit son président en session plénière en présence de tous ses membres. En cas d'absence de l'un ou plusieurs membres, l'élection a lieu au cours d'une nouvelle séance pour laquelle le quorum exigé est de deux tiers des membres de la Chambre de recours. L'élection a lieu au scrutin secret. Si aucun membre ne réunit la majorité absolue de suffrages, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux membres ayant recueilli le plus grand nombre de voix. En cas de partage des voix, préférence est donnée au membre le plus âgé.

Article 7

Fonctions du président de la Chambre de recours

1. Le président dirige les travaux et les services de la Chambre de recours. Il représente la Chambre de recours et, notamment, en assure les relations avec les autorités du Conseil Supérieur.
2. Il préside les séances plénières de la Chambre de recours et, le cas échéant, l'une de ses sections.
3. Pour chaque affaire soumise à la Chambre de recours, le président désigne l'un des membres en qualité de rapporteur.

Chapitre III

Du greffe

Article 8

Fonctions du greffier

1. Le greffier assiste la Chambre de recours dans l'accomplissement de ses fonctions. Il est responsable de l'organisation et des activités du greffe, sous l'autorité du président de la Chambre de recours.
2. Il a la garde des archives de la Chambre de recours et sert d'intermédiaire pour les communications et notifications adressées à celle-ci ou émanant d'elle, au sujet des affaires portées ou à porter devant elle.
3. Le greffier, sous réserve du devoir de discrétion attaché à ses fonctions, répond aux demandes de renseignements concernant l'activité de la Chambre de recours, notamment à celles de la presse.
4. Des instructions générales au greffier peuvent être établies par la Chambre de recours sur la proposition de son président.

Article 9

Organisation du greffe

Le greffier et les agents du greffe sont désignés par le Secrétaire général du Conseil Supérieur avec l'accord du président de la Chambre de recours et sont mis à la disposition de la Chambre de recours.

Chapitre IV

Du fonctionnement de la Chambre de recours

Article 10

Siège de la Chambre de recours

Le siège de la Chambre de Recours est fixé à Bruxelles, siège du Conseil Supérieur.

Article 11

Sessions plénières de la Chambre de recours

1. La Chambre de recours plénière se compose de ses sept membres.
2. Sur convocation de son président, la Chambre de recours se réunit en session plénière chaque fois que l'exige l'exercice de ses attributions et l'application des règles de fonctionnement définies par le présent statut. Le président procède à pareille convocation si trois au moins des membres le demandent.
3. Le quorum de cinq membres en fonction est exigé pour le fonctionnement de la Chambre de recours plénière.
4. Si le quorum n'est pas atteint, le président ajourne la séance.

Article 12

Autres sessions de la Chambre de recours

1. La Chambre de recours peut siéger en sections composées de trois membres. Elles sont constituées à la diligence du président de la Chambre de recours qui désigne un président de section pour chacune d'elles.
2. Sur proposition de son président, la Chambre de recours arrête chaque année les périodes de session.
3. En dehors desdites périodes, les sections peuvent être convoquées par le président en cas d'urgence.
4. Le membre de la Chambre de recours désigné en qualité de rapporteur par le président en application de l'article 7 statue en référé sur les demandes de mesures provisoires, dans les conditions définies par le règlement de procédure.
5. Dans les conditions déterminées par le règlement de procédure, la Chambre de recours peut siéger dans certains cas à juge unique.
6. La Chambre de recours peut, dans les conditions prévues par le règlement de procédure, siéger en section de trois membres pour réexaminer une affaire jugée par un juge unique.
7. La Chambre de recours peut, dans les conditions prévues par le règlement de procédure, siéger en formation spéciale de cinq membres pour réexaminer une affaire jugée par une section de trois juges.

Article 13

Délibérations

1. La Chambre de recours délibère en chambre du conseil. Ses délibérations restent secrètes.
2. Seuls les membres de la formation de jugement prennent part aux délibérations. Sont présents dans la chambre du conseil les interprètes dont l'assistance paraît nécessaire. Aucune autre personne ne peut y être admise qu'en vertu d'une décision spéciale de la Chambre de recours.

Article 14

Votes

Les décisions de la Chambre de recours sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, le vote est renouvelé et, s'il y a toujours partage, la voix du président est prépondérante.

Chapitre V

Des empêchements, déports et dispenses

Article 15

1. Tout membre empêché de participer aux séances pour lesquelles il est convoqué en fait part, dans le plus bref délai, au président de la Chambre de recours ou de la section.
2. Aucun membre ne peut participer à l'examen d'une affaire dans laquelle il est personnellement intéressé ou est antérieurement intervenu soit comme agent, conseil ou conseiller d'une partie ou d'une personne ayant un intérêt dans l'affaire, soit comme membre d'un tribunal ou d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre.
3. Si un membre se déporte pour l'une de ces raisons ou pour une raison spéciale, il en informe le président de la Chambre de recours qui le dispense de siéger et, le cas échéant, assure son remplacement par un autre membre.
4. Si le président de la Chambre de recours ou de la section estime qu'il existe un motif de déport en la personne d'un membre, il confronte ses vues avec celles de l'intéressé ; en cas de désaccord, la Chambre ou la section décide. Après avoir entendu le membre concerné, la Chambre ou la section délibère et vote hors sa présence. Dans le cas où la formation de jugement décide le déport, le président de la Chambre de Recours procède éventuellement à son remplacement.

TITRE II

REGIME PECUNIAIRE

Article 16

1. Les membres de la Chambre de recours perçoivent le remboursement de leur frais de voyage et de séjour selon les dispositions du Règlement relatif au remboursement des frais de voyage et de séjour des membres du Conseil Supérieur.
2. Les membres de la Chambre de recours ont droit à une indemnité de fonction forfaitaire fixée par le Conseil Supérieur dont le montant s'élève à 350 € par dossier traité.
3. Le rapporteur percevra une indemnité forfaitaire double.

TITRE III

ENTREE EN VIGUEUR

Article 17

Le présent statut entre en vigueur le 22 avril 2004.

Article 18

Lors de sa première séance, la Chambre de recours procédera à l'élection de son président, dans les conditions de l'article 6.